

## Règlement d'admission D.E.A.E.S A l'attention des candidats

Référence : articles 2 à 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter aux épreuves de sélection.

Un **dossier d'inscription** est à remplir et des documents sont à fournir.

Les épreuves d'entrée (article 3 de l'arrêté) sont organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

### Une épreuve écrite d'admissibilité :

- Questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information. Le candidat doit répondre par écrit à 10 questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques et éducatives.
  - o Durée : 1h30
  - o Notée sur 20 points
  - o Admissibilité prononcée à partir de 10/20

### Une épreuve orale d'admission :

- Oral portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat :
  - o Durée : 30 minutes
  - o Noté sur 20 points
  - o Admission prononcée à partir de 10/20
  - o Liste d'admission par ordre de mérite

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, la **commission d'admission** composée du directeur de l'Ecole d'A.E.S., du formateur référent et d'un professionnel cadre d'un établissement ou service médico- social arrête la **liste de classement**.

Cette liste est transmise à la D.R.J.S.C.S..

Les **résultats** sont affichés au siège du Centre de Formation. Par ailleurs, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission.

### L'admission définitive est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur
- A la production de la déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (Art. L 227-10 du CASF et L 133-6 du CASF). En effet, lors de la signature des conventions de stages, l'employeur, invoquant son intérêt légitime, peut demander :

- la communication du B2 du Casier Judiciaire : Art. 776-6 du Code de Procédure Pénale s'agissant d'emplois dans le domaine de l'Enfance et Art. R79 du Code de Procédure Pénale et L792 du Code de la Santé Publique pour un travail en lien avec des Personnes âgées
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un Congé Individuel de Formation (CIF)....

**Durée de validité de la sélection et reports d'admission** (article 7 de l'arrêté) :

Les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées. Cependant un report est possible :

- **Report d'1 an renouvelable une seule fois**, accordé de droit par le directeur pour les situations de :
  - Congé maternité, paternité ou adoption
  - Rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans
- **Report d'1 an renouvelable deux fois**, accordé de droit par le directeur pour les situations de :
  - Rejet du bénéfice de Congé Individuel de Formation ou de congé de formation professionnelle
- **Autres situations de report pouvant être accordées par le directeur :**
  - Maladie
  - Accident
  - Tout autre évènement grave interdisant au candidat d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours (le candidat doit apporter la preuve de tout autre élément grave)

**Dispenses pour l'épreuve écrite** (article 4 de l'arrêté) :

- Pour les candidats titulaires des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales
- Pour les lauréats de l'Institut de l'engagement (anciennement Instruction du Service Civique) qui justifient de leur qualité par la notification d'admission sur la liste des lauréats de l'institut d'engagement
- Pour les titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général égal ou supérieur au niveau IV du RNCP

**Dispenses pour les épreuves d'entrée en formation** (article 5 de l'arrêté) :

- Les titulaires du D.E.A.E.S. souhaitant obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme
- Les titulaires du D.E.A.V.S. ou du D.E.A.M.P. qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme